



Élaboration
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Éléments de « porter à connaissance »
(article R 121.1 du code de l'urbanisme)

Table des matières

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

- 1 - 1 Le Plan Local d'Urbanisme
- 1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1 - 3 La compatibilité du PLU avec d'autres documents
 - a) La directive territoriale d'aménagement des Alpes du nord
 - b) La compatibilité avec la charte du Parc National de la Vanoise
 - c) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - d) Le schéma de cohérence territoriale Tarentaise-Vanoise
 - e) Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF)
- 1 - 4 La concertation et l'information
- 1 - 5 L'association des personnes publiques

2 - Prescriptions nationales Eau - assainissement

- 2- 1 Textes de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement
- 2 - 2 Eau potable
- 2 - 3 Assainissement

3 - Projet d'intérêt général

4 - Prescriptions particulières d'urbanisme

- 4 - 1 Classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985
- 4 - 2 Chalets d'alpage
- 4 - 3 Procédure UTN

5 – Patrimoine archéologique

6 – Forêts

7 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 7 - 1 Études relatives aux risques naturels
- 7 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

8 – Servitudes d'utilité publique

Introduction

L'article R.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territorial ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau».

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

Les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment les articles à caractère législatif L.110 et L.121-1 s'imposent à votre commune.

L'article L.110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs. Il prévoit que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent respecter :

- *Le principe d'équilibre* entre le développement et le renouvellement urbain d'une part et la préservation des terres agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- *Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale* : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, des moyens de transport et de la gestion des eaux,
- *Le principe de respect de l'environnement* : les PLU doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durable et dispositions réglementaires).

1 - 1 Le Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants. La loi « Solidarité Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification une valeur prospective majeure.

Par ailleurs, la loi engagement national pour le logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

Son périmètre :

Le PLU couvre tout le territoire de la ou des communes qu'il concerne. Il intègre désormais les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes. Au fur et à mesure que de nouvelles ZAC sont créées, elles sont intégrées au PLU par modification ou révision.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD),
- en tant que de besoin, les orientations d'aménagement,
- le règlement, accompagné des documents graphiques,
- les annexes.

Le rapport de présentation (art R.123-2)

- expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- explique les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones,
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, les mesures prises pour limiter ou annuler ses effets.
- S'agissant d'une révision, il expose les changements apportés par rapport au POS ou au PLU précédent.

Toutefois, si le PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, selon les critères définis aux articles L.121-10 et suivants, ainsi que R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, il sera soumis à une évaluation environnementale. De ce fait, le rapport de présentation prendra en compte le volet « environnement » et devra répondre aux exigences de l'article R.123-2.1 du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation du PLU, il exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Son contenu est défini aux articles L 123-1 et R.123-3 du code de l'urbanisme.

- Document obligatoire, le PADD définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal ou de l'ensemble des communes concernées si le PLU est intercommunal. Les principes des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme doivent être respectés, ainsi que les grandes orientations définies au niveau supra communal, en particulier celles du schéma de cohérence territoriale (SCOT), lorsqu'il en existe un.

Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement peuvent préciser les actions et opérations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, dans les conditions définies au 3ème alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme; elles sont opposables aux tiers en terme de compatibilité.

Le règlement

Le règlement : document graphique

Il s'agit des plans faisant apparaître les zones choisies par la commune parmi les quatre types définis par le code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines, dites « **zones U** » : ce sont « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » (article R.123-5 du code de l'urbanisme).
- Les zones à urbaniser, dites « **zones AU** » : l'article R.123-6 du code de l'urbanisme précise que : « *peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ». On distingue deux types de zones AU :
 - les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence de la voirie et des réseaux divers à leur périphérie, qui ont une capacité suffisante pour admettre de nouvelles constructions (zones AU « souples »).
 - si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU (zones AU « strictes »).
- Les zones agricoles, dites « **zones A** » : il s'agit des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R.123-7 du code de l'urbanisme). C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Dans cette zone, des bâtiments agricoles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et que ces bâtiments sont identifiés sur les plans.
- Les zones naturelles et forestières, dites « **zones N** » : ce sont les « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* » (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Le plan de zonage fait aussi apparaître, si nécessaire, toute une série de renseignements figurant dans l'article R.123.11 du code de l'urbanisme.

Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune; leur échelle, les couleurs utilisées doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, des noms des ruisseaux.

Le règlement - partie écrite

Il décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions règlementaires applicables. Il peut comprendre 14 articles (R.123-9 du code de l'urbanisme) :

- Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 : Accès et voirie
- Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)
- Article 5 : Caractéristique des terrains
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol
- Article 10 : Hauteur maximum des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur
- Article 12 : Stationnement
- Article 13 : Espaces libres et plantations
- Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS : il ne peut être fixé qu'en zones U ou AU, et en zone N uniquement lorsque le transfert de COS est possible.

Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires ; s'ils ne sont pas rédigés dans le règlement écrit, ils doivent alors figurer sur les plans.

Les annexes

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

La liste complète de ces annexes figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

1 - 3 La compatibilité du PLU avec d'autres documents d'intérêt supra communal

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, du plan de déplacements urbains (PDU), du programme local de l'habitat (PLH). Il doit être également compatible avec les orientations d'une gestion équilibrée et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'aux objectifs de protection des eaux définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En cas d'incompatibilité entre le PLU et un de ces documents d'intérêt supra communal, le PLU devra alors être rendu compatible dans un délai de trois ans suivant l'approbation de ces documents.

a) La directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord

Votre commune appartient au périmètre d'élaboration de la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Sur la procédure : La phase de consultation des personnes publiques associées vient de se terminer et l'enquête publique sera lancée prochainement.

Sur le fond, ce document s'appuie sur trois principes directeurs largement partagés :

- Utilisation économe de l'espace et urbanisation compacte avec des limites nettes vis à vis des espaces naturels,
- Coordination entre l'urbanisation et le développement d'un réseau structurant en transport collectif,
- Préservation et valorisation de l'environnement comme vecteur d'un tourisme durable et de l'attractivité du territoire.

La DTA a vocation à définir des orientations à valeur prescriptive qui s'imposent aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et en l'absence de SCOT aux PLU, sur les thèmes suivants :

- 1) Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du sillon alpin et des vallées adjacentes,
- 2) Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux, ainsi que les ressources patrimoniales,
- 3) Promouvoir un développement touristique respectueux de son environnement, perçu comme un facteur de développement et d'attractivité,
- 4) Garantir un système de transport durable organisé pour conforter le fonctionnement efficace des réseaux et de l'activité touristique.

Pour plus d'information sur l'état d'avancement du projet, vous pouvez consulter le site :

www.dta-alpesdunord.fr

b) La compatibilité avec la charte du Parc National de la Vanoise

Une vaste partie du territoire communal est classé dans le cœur du Parc National de la Vanoise, le reste se trouve dans l'aire optimale d'adhésion. Le PLU devra être élaboré en partenariat avec le Parc National de la Vanoise (comme le prévoit l'article L.331-3/III du code de l'environnement) ; il conviendra notamment de s'assurer de sa compatibilité avec la future charte du Parc.

c) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône Méditerranée

Créé initialement par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre aujourd'hui les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et met également en œuvre les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 16 octobre dernier, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2009, pour une durée de 6 ans. Il fixe les grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin et des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, lagunes et fixe des objectifs environnementaux.

L'application du SDAGE au niveau communal

Tout comme le SDAGE précédent, il préconise de réaliser, dans les études préalables aux documents d'urbanisme, un recensement des zones humides et des corridors boisés le long des cours d'eau. Le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie réalise un inventaire à ce sujet ; les données sont accessibles sur le site : www.patrimoine-naturel-savoie.org

A partir de cet inventaire, il conviendra, dans le cadre du PLU, de mettre en place, même en zone naturelle, un classement protecteur des zones humides et des berges boisées. Les modalités de cette protection peuvent être mises en œuvre suivant l'article L.123-1.7 du code de l'urbanisme.

La commune est concernée par quatre zones humides :

- Le Crêt,
- Les Teppes
- Les Trousses (site nord),
- Les Trousses (site sud).

La commune est également concernée par le contrat de rivière « Isère en Tarentaise », en cours d'élaboration qui porte notamment sur les risques d'inondation.

La préservation et la gestion durable des zones humides ont été reconnues d'intérêt général depuis la loi « Développement des Territoires Ruraux » du 23 février 2005, aux articles 127 à 139, en complément à la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 a précisé les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. Le PLU devra veiller à ce que ces zones ne soient ni remblayées, ni polluées, et classer ces secteurs en zone « N ».

Pour toute information, il convient de se rapprocher du service Environnement du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie. Il est également possible de consulter ou de télécharger des données en ligne sur le site de *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité : évaluation environnementale des plans, programmes et projets (DREAL)* :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr>.

d) Le schéma de cohérence territoriale Tarentaise-Vanoise

En décembre 2008, les élus des 43 communes de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) ont délibéré pour exprimer leur volonté de réaliser un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'élaboration d'un tel outil paraît effectivement indispensable pour permettre aux communes de ce territoire de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme, des déplacements et de l'environnement.

Les deux démarches, SCOT à l'échelle intercommunale et PLU à l'échelle communale, sont susceptibles d'être conduites parallèlement. Dans la mesure où le PLU doit être compatible avec le SCOT, il conviendra de tenir compte des orientations du SCOT au fur et à mesure de leur définition.

e) Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF)

Le PLU devra également prendre en compte le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF).

Le DGEAF de la Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (article R112-1 du Code Rural).

Conçu comme un outil de porter à connaissance, le DGEAF de la Savoie dans sa version Internet peut être consulté à partir du site internet de la préfecture de la Savoie (rubrique "services de l'État", "Agriculture", « Observatoire de l'Espace Agricole Naturel et Forestier ») ou sur le site internet de la DDT. La consultation s'effectue sous la forme de fiche communale. En outre, il peut être examiné sur place, à la DDT.

1 - 4 La concertation et l'information

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.123.6 et L.300.2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le Porter à Connaissance (PAC) de l'État est désormais tenu à disposition du public de manière continue ; il sera le cas échéant joint au dossier d'enquête publique.

Enfin, au minimum deux mois avant l'arrêt du projet de PLU, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

L'approbation du PLU, par délibération du Conseil Municipal, n'intervient qu'après l'enquête publique.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Le principe de l'association est mentionné aux articles L. 121-4, L.123.7 et L.123.8 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques sont associées ou consultées, soit à la demande de la collectivité, soit à leur demande, durant l'élaboration du document, et leur avis est joint au dossier d'enquête publique.

2 - Prescriptions nationales Eau - assainissement

2 - 1 Textes de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement

- Directive CEE n° 91-271 du 21 mai 1991.
- Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994.
- Arrêtés interministériels des 22/12/94, 06/05/96 et 21/06/96.
- La loi du 30 décembre 2006 « loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » est venue compléter la « loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992. Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des « zones humides et de leurs richesses spécifiques, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'État et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'Eau.
- Loi du 4 août 2008 – article 109 (création de l'article L2224-11-6 du code général des collectivités territoriales).

2 - 2 Eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit être en cohérence avec l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

2-3 Assainissement

Au titre de l'assainissement « eaux usées »

Le PLU doit respecter l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.* ».

Ainsi, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent, sur leurs territoires de compétence :

- Déterminer les **zones** d'assainissement **collectif** et d'assainissement **non collectif**.
- Collecter et traiter les effluents urbains selon les normes en vigueur.
- Établir la **programmation des travaux** d'assainissement nécessaires à partir des objectifs de réduction des flux polluants fixés par le Préfet pour les collectivités représentant 2 000 équivalents-habitants (eh) ou plus ;
- Mettre en place un **service public de l'assainissement non collectif** (SPANC) pour assurer le contrôle des installations neuves et existantes.

Lorsque ces mesures n'ont pas été réalisées, l'établissement d'un **schéma directeur d'assainissement** (SDA) permet de répondre aux obligations citées ci-dessus et de prétendre aux aides financières du Département et de l'Agence de l'Eau.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents, même traités, de constructions neuves sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient aussi à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eaux usées seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Au titre de « l'assainissement pluvial » :

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « *délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales* ». Un zonage d'assainissement pluvial précisera, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, ces zones pouvant ensuite être reprises dans le PLU.

Ainsi, pour une meilleure compréhension du projet communal, notamment en ce qui concerne la justification de l'ouverture à l'urbanisation, seront reportées sous forme cartographique dans le rapport de présentation :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un assainissement individuel ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des mesures particulières pour le traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles apportent peuvent nuire au milieu environnant.

Ces éléments seront extraits du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation et les plans des réseaux joints aux annexes du PLU.

3 - Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

4 Prescriptions particulières d'urbanisme

4 - 1 Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985

La commune de Villaroger est classée en totalité, en zone de montagne.

Ce classement entraîne des prescriptions particulières en terme d'urbanisme consistant principalement à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En terme de développement, **le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base** ; ce développement devant par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe dans les conditions suivantes, définies à l'article L.145-3 du code de l'urbanisme :

1 Dès lors que des enjeux en terme de protection de l'agriculture, de préservation du paysage ou de prise en compte des risques, **imposent** un développement en discontinuité. Dans ce cas :

- de manière générale, l'urbanisation prendra la forme d'un hameau ou d'un groupe d'habitations nouveau intégré à l'environnement,
- exceptionnellement, si l'urbanisation est de taille et de capacité limitées, elle prendra la forme d'une zone d'urbanisation future (AU), sous réserve de l'accord préalable de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des sites.

2 En fonction des spécificités locales, et dans le respect des objectifs de protection de l'agriculture, des paysages et de prise en compte des risques, dès lors qu'une étude préalable justifiant le choix de la politique de discontinuité est intégrée à un Schéma de Cohérence Territoriale existant ou au Plan Local d'Urbanisme, après avis de la Commission des sites, préalablement à l'arrêt du projet.

3 Pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

4 - 2 Chalets d'alpage

Par ailleurs l'article L.145-3 du code de l'urbanisme dispose que : « ...Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ... ».

Ce même article précise que : « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux ou, lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du code de l'environnement ».

Si le nombre et l'état de ces chalets le justifient, la réalisation d'une étude globale du patrimoine est vivement recommandée. Cela permet de fixer plus clairement les conditions de restauration de ces chalets dans un souci de traitement équitable des demandes.

Il conviendra alors de préciser dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage les secteurs où les anciens chalets d'alpage pourront être restaurés. Les prescriptions architecturales qui s'appliqueront lors de leur restauration seront indiquées dans le règlement.

4 - 3 Procédure UTN

Les dispositions concernant les unités touristiques nouvelles (UTN) sont précisées aux articles L.145-9 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10 du code de l'urbanisme. Elles résultent de la loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 et du décret du 22 décembre 2006.

L'autorisation UTN constitue un préalable au permis de construire. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle est délivrée par arrêté du préfet de massif (ou du préfet de Département pour les UTN d'importance moindre introduites par la Loi DTR) après avis de la commission spécialisée de massif (ou de la commission départementale des sites), lui-même précédé par la mise à disposition du dossier de demande.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, les plans locaux d'urbanisme (élaboration, révision, révision simplifiée) des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif font l'objet d'une évaluation environnementale spécifique (article R.121-14 du code de l'urbanisme) respectant la directive « Évaluation des incidences de Plans et Programmes sur l'Environnement » (EIPPE). Dans ce cas, le rapport de présentation doit être plus complet et respecter l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

5 - Le patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique connu de la commune vous est présenté en pièce jointe, sous la forme d'une notice et d'une carte des entités archéologiques actuellement répertoriées par la carte archéologique nationale sur le territoire communal (ces données peuvent aussi être consultées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service de l'archéologie de Rhône-Alpes).

Ces renseignements devront figurer dans le rapport de présentation du PLU.

La protection des entités archéologiques actuellement recensés sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art R.111-4 du code de l'Urbanisme, art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). Ces références réglementaires sont à rappeler dans le PLU ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

Sur le territoire communal, la carte archéologique nationale répertorie trois sites archéologiques datant du Moyen Age à l'époque moderne.

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

6 - Forêt

La gestion et l'exploitation des forêts par les propriétaires et les ayants-droits font l'objet d'un encadrement, en particulier pour celles appartenant à des personnes morales de droit public (communes, État).

Une forêt est présente sur le territoire communal :

- **La forêt communale de Villaroger (surface totale de 417,83 ha)** est située en totalité dans le périmètre du PLU. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel du 4 mars 2008 : durée de validité 15 ans (2007 - 2021)). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la protection contre les risques naturels (chutes de pierres, avalanches et coulées de neige), et à la production de bois d'œuvre et d'industrie résineux ainsi que de bois d'œuvre et localement à la conservation de milieux et des espèces remarquables (notamment tétras-lyre) et à la protection des ressources en eau, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages ainsi qu'à l'accueil du public. Elle relève du régime forestier en application de l'article L.143-9 du code forestier et, à ce titre, est gérée par l'ONF.

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.143-8 du code forestier). Le plan ci-joint délimitant les forêts sera à joindre aux annexes du PLU (article R.123-14-1° du code de l'urbanisme). Les secteurs concernés devront être classés en zone N dans le PLU et les dispositions du PLU ne devront pas porter atteinte à l'exploitation forestière.

Toute construction au abords de la forêt relève du régime forestier, elle est soumise à un retrait de 50 mètres des limites de celle-ci.

Présence de captages en forêt

Il existe plusieurs captages en forêt, ils sont représentés sur la carte de l'ONF jointe au PAC.

Terrains à maintenir « non constructibles »

Par ailleurs, des terrains sont à maintenir en zone non constructible afin de permettre ou de faciliter la desserte des massifs forestiers. Le plan joint mentionne les équipements de desserte forestière et de stockage des bois susceptibles d'être réalisés à plus ou moins long terme, en vue du raccordement du réseau de desserte forestière sur le réseau de voirie publique. Les parcelles correspondantes devront être maintenues inconstructibles.

7 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

7-1 Études relatives aux risques naturels

Des études techniques spécifiques en matière de prévention des risques ont été réalisées sur le territoire communal dont la plupart a été prise en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/08/2003.

- « Enquête permanente sur les avalanches » depuis janvier 1900, pour l'État,
- « Étude de programmation des opérations RTM en Tarentaise », en 1988, par Cerrep Grège – Robert Marie pour l'État et le service RTM,

Depuis la réalisation du PPR, des études ont été effectuées :

- « Le Pré : étude ERTM, V3 de janvier 2009 » concernant du risque torrentiel,
- Étude RTM de mai 2007 concernant des risques d'avalanche sur un projet d'urbanisation.

Des copies de ces études pourront être demandées auprès des maîtres d'ouvrages.

Il existe également des documents et cartographies informatives :

- carte de localisation des mouvements de terrain « Tarentaise » en 1988, par Cerrep Grège - Robert Marie, pour l'État par le RTM,
- carte de localisation des phénomènes avalanches, dite CLPA, planches n° AP et AQ 68, mises à jour de décembre 2007 pour l'État.

7-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Des études ont été réalisées sur le territoire communal, au regard de l'environnement; elles ont abouti à la réalisation des documents suivants :

- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire de 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.
- Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) de la Savoie approuvé par le Préfet le 27 décembre 2005.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.
- D'autres informations agricoles communales sont également disponibles sur le site de l'observatoire des espaces agricoles naturels et forestiers à l'adresse e mail ci dessous.

(http://www.savoie.pref.gouv.fr/sections/les_grands_themes/territoires/)

8 - Servitudes d'utilité publique

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique, en pièces ci-jointes, établis par les services de la direction départementale des territoires.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elle devront figurer dans les annexes de ce document d'urbanisme.

EDF exploite 2 ouvrages sur la commune :

- la chute hydroélectrique de Viclaire, concédée à EDF par arrêté préfectoral du 16 février 2007,
- La chute hydroélectrique de Malgovert, concédée à EDF par décrets en date des 30 mars 1954 et 29 décembre 1958.

Les servitudes liées à ces ouvrages sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique joint. Sur les zones d'implantation de ces ouvrages, il conviendra d'envisager l'absence de « prescriptions ou de zonages incompatibles avec leur exploitation, leur entretien ou leur réfection ».

Le plan de zonage et le règlement du PLU devront permettre à EDF d'exercer son rôle de concessionnaire de ces ouvrages. De ce fait, les ouvrages de production devront faire l'objet d'un classement en conformité avec la destination industrielle du site permettant, le cas échéant d'y apporter des modifications. Pour les ouvrages plus linéaires, et l'ensemble des zones submersibles, les travaux d'amélioration, de confortement, d'entretien, de reconstructions devront pouvoir être permis notamment les affouillements et exhaussements.

A ce titre, il conviendra impérativement d'envisager pour les zones délimitées par le plan de bornage ci-joint l'absence : d'espaces boisés classés, d'espaces réservés, de prescriptions ou de zonages incompatibles avec l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

Concernant Le réseau de transport d'électricité (RTE), le règlement écrit du PLU devra permettre à RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, de pouvoir modifier ses ouvrages, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Le règlement précisera également que dans ce cadre, les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes d'utilité publique (*un plan et une note sont joints*).

Les ouvrages concernés sont

- Ligne 63 kv – Brévières-Viclaire,
- Ligne 63 kv – Brévières-Malgovert-Viclaire,
- Ligne 225 kv – Brévières-Malgovert,
- Ligne 63 kv- Malgovert-Viclaire,
- Poste 63 kv- Viclaire.

Les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 kv : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- Lignes à 225 kv : 66mètres (33 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis et toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir ou de permis de construire dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, il conviendra de contacter :

TERAA – GET Savoie
455, avenue du Pont de Rhonne – BP 12
73201 ALBERTVILLE Cedex

Pièces jointes :

- *Un plan et un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal,*
- *Archéologie (liste des entités et notice) et une fiche méthodologique pour la prise en compte du patrimoine archéologique de la commune,*
- *Un plan matérialisant la forêt relevant du régime forestier présentes sur le territoire communal et les captages en forêt,*
- *Deux plans d'implantation de des ouvrages EDF.*
- *Une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques de RTE et un plan faisant apparaitre leur localisation.*